

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXVI<sup>e</sup> ANNEE. - N° 29

MARDI 11 AVRIL 2017

## BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

### SOMMAIRE DU 11 AVRIL 2017

	Pages
<b>Pavoisement</b> des bâtiments et édifices publics à l'occasion de la Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation .....	1313

#### CONSEIL DE PARIS

<b>Modification</b> de la délibération 2016 DAC 564 quant aux conditions d'exonération du paiement des redevances d'occupation du domaine public pour les prises de vue (2017 DAC 662 – Conseil Municipal en sa séance des 27, 28 et 29 mars 2017) .....	1315
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

#### VILLE DE PARIS

##### REDEVANCES - TAXES - TARIFS

<b>Fixation</b> des tarifs des nouveaux produits dont le prix est inférieur à 4.600 € pièce liés à la commercialisation de produits dans les Boutiques de la Ville ainsi que les remises hors promotions et soldes (Arrêté du 3 avril 2017) .....	1316
Annexe 1 : tarifs complémentaires – avril 2017 .....	1316

##### RESSOURCES HUMAINES

<b>Désignation</b> des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la Commission n° 17 (Arrêté modificatif du 4 avril 2017) .....	1316
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

##### RÉGIES

<b>Direction de la Jeunesse et des Sports.</b> – Etablissements sportifs et balnéaires municipaux – Régie de recettes (n° 1026). – Modification de l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 modifié désignant le régisseur et sa mandataire suppléante (Arrêté du 4 avril 2017) .....	1317
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

### Pavoisement des bâtiments et édifices publics à l'occasion de la Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation.

#### VILLE DE PARIS

L'Adjoint à la Maire de Paris  
chargé de la Propreté,  
de l'Assainissement,  
de l'Organisation et  
du Fonctionnement  
du Conseil de Paris

Paris, le 22 mars 2017

#### NOTE

A l'attention de  
*Mesdames et Messieurs les Maires d'arrondissement  
et de Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux  
et Directeurs de la Ville de Paris*

A l'occasion de la Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation, les bâtiments et édifices publics devront être pavoisés aux couleurs nationales, le dimanche 30 avril 2017.

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjoint à la Maire  
chargé de la Propreté, de l'Assainissement,  
de l'Organisation et du Fonctionnement  
du Conseil de Paris*

Mao PENINO

#### VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

**Arrêté n° 2017 T 0709** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Bayen, à Paris 17<sup>e</sup> (Arrêté du 4 avril 2017) .....

**Arrêté n° 2017 T 0777** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale dans plusieurs voies du 6<sup>e</sup> arrondissement (Arrêté du 30 mars 2017) .....

<b>Arrêté n° 2017 T 0783</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dombasle, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 30 mars 2017) .....	1318
<b>Arrêté n° 2017 T 0793</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place des Vosges, à Paris 4 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 avril 2017) .....	1319
<b>Arrêté n° 2017 T 0795</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Temple, à Paris 4 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 avril 2017) .....	1319
<b>Arrêté n° 2017 T 0796</b> réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Montmorency, à Paris 3 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 avril 2017) .....	1320
<b>Arrêté n° 2017 T 0798</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Vertbois, à Paris 3 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 avril 2017) .....	1320
<b>Arrêté n° 2017 T 0799</b> réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Rambuteau, à Paris 3 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 avril 2017) .....	1321
<b>Arrêté n° 2017 T 0804</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues d'Alsace et Deux Gares, à Paris 10 <sup>e</sup> (Arrêté du 6 avril 2017) .....	1321
<b>Arrêté n° 2017 T 0805</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jean-Baptiste Dumas, à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 5 avril 2017) .....	1322
<b>Arrêté n° 2017 T 0807</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Nollet, à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 5 avril 2017) .....	1322
<b>Arrêté n° 2017 P 10014</b> portant création d'emplacements d'arrêt réservés aux bus de services publics « Mairie Mobile », à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 avril 2017) .....	1323
<b>Arrêté n° 2017 P 10022</b> modifiant l'arrêté n° 2015 P 0036 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11 <sup>e</sup> (Arrêté du 6 avril 2017) .....	1323
<b>Arrêté n° 2017 P 10030</b> modifiant l'arrêté n° 2015 P 0042 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11 <sup>e</sup> (Arrêté du 6 avril 2017) .....	1324

## DÉPARTEMENT DE PARIS

### TEXTES GÉNÉRAUX

<b>Fixation</b> de la valeur du point GIR du Département de Paris pour l'exercice 2017 (Arrêté du 3 avril 2017) .....	1324
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

### TARIFS - PRIX DE JOURNÉE - AUTORISATIONS

<b>Rejet</b> de la demande d'autorisation formulée par le gérant de la Sarl « DOMINO SERVICES » située à Marseille, 26 A, boulevard Baille, 13006, aux fins d'exploiter en mode prestataire un service d'aide et d'accompagnement à domicile en agissant auprès des personnes âgées et en situation de handicap sur le territoire de Paris (Arrêté du 21 mars 2017) .....	1325
<b>Autorisation</b> donnée à la Société VELITA SERVICES A LA PERSONNE domiciliée 68, boulevard Saint-Marcel, 75005 Paris, pour l'exploitation, en mode prestataire, d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile agissant auprès des personnes âgées et en situation de handicap sur le territoire de Paris (Arrêté du 21 mars 2017) .....	1325
<b>Autorisation</b> donnée à l'Association « Autonomie Partagée » située 40, rue du Professeur Gosset, à Paris 18 <sup>e</sup> pour l'exploitation en mode prestataire d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile en agissant auprès des personnes en situation de handicap sur le territoire de Paris (Arrêté du 31 mars 2017) .....	1326

<b>Fixation</b> , pour l'exercice 2017, de la dotation globale du service d'accompagnement à la vie sociale GUSTAVE BEAUVOIS géré par l'organisme gestionnaire VIVRE situé 18, rue de Varize, à Paris 16 <sup>e</sup> (Arrêté du 3 avril 2017) .....	1326
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

<b>Fixation</b> , pour l'exercice 2017, de la dotation globale du SAMSAH LA NOTE BLEUE (SAMSAH) géré par l'organisme gestionnaire FONDATION DES CAISSES D'ÉPARGNE POUR LA SOLIDARITE et situé 10, rue Erard, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 3 avril 2017) .....	1327
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017, du tarif journalier applicable au service d'accompagnement à la vie sociale IRIS-PARIS géré par l'organisme gestionnaire L'ELAN RETROUVE situé 5, rue des Messageries, à Paris 10 <sup>e</sup> (Arrêté du 3 avril 2017) .....	1328
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017, du tarif journalier applicable au service d'accompagnement à la vie sociale CHAMPIONNET géré par l'organisme gestionnaire L'ELAN RETROUVE situé au 74, rue Championnet, à Paris 18 <sup>e</sup> (Arrêté du 3 avril 2017) .....	1328
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017, du tarif journalier applicable au service d'accompagnement à la vie sociale CADET géré par l'organisme gestionnaire L'ELAN RETROUVE situé 18, rue Cadet, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 3 avril 2017) .....	1329
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017, du tarif journalier applicable au SAMSAH PONT DE FLANDRE (SAMSAH) géré par l'organisme gestionnaire CAP DEVANT-ARIMC et situé au 249-255, rue de Crimée, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 3 avril 2017) .....	1329
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2017, du tarif journalier applicable au service d'hébergement en habitat diffus METABOLE géré par l'organisme gestionnaire METABOLE situé 24, rue Léon Frot, à Paris 11 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 avril 2017) .....	1330
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2017, du tarif journalier applicable à la maison d'enfants à caractère social KAIROS gérée par l'organisme gestionnaire AVVEJ situé 43 bis, rue d'Hautpoul, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 5 avril 2017) .....	1330
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2017, du tarif journalier applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé PONT DE FLANDRE (FAM) géré par l'organisme gestionnaire CAP DEVANT-ARIMC situé 13 bis, rue Curial, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 3 avril 2017) .....	1331
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2017, du tarif journalier applicable au foyer d'hébergement PONT DE FLANDRE (FH) géré par l'organisme gestionnaire CAP DEVANT-ARIMC situé au 13 bis, rue Curial, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 3 avril 2017) .....	1331
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2017, du tarif journalier applicable au centre d'activités de jour PONT DE FLANDRE (CAJ) géré par l'organisme gestionnaire CAP DEVANT-ARIMC situé au 249-255, rue de Crimée, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 3 avril 2017) .....	1332
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

## PRÉFECTURE DE POLICE

### TEXTES GÉNÉRAUX

<b>Arrêté n° 2017-00248</b> accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 4 avril 2017) .....	1333
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

**Arrêté n° 2017-00249** accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (Arrêté du 4 avril 2017) ..... 1333

**Arrêté n° 2017-00250** autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de Paris. — *Régularisation* (Arrêté du 4 avril 2017) ..... 1333

**Arrêté n° 2017-00258** modifiant l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 modifié, fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics (Arrêté du 5 avril 2017) .... 1334

**Arrêté n° 2017-00259** accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction de la Police judiciaire (Arrêté du 5 avril 2017) ..... 1334

**Arrêté n° 2017-00264** relatif à la 41<sup>e</sup> édition du Marathon International de Paris. — *Régularisation* (Arrêté du 6 avril 2017) ..... 1335

#### TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

**Arrêté n° DTPP-2017-346** complétant l'agrément donné à la société SECURITAS FORMATION pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du Service de Sécurité Incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (Arrêté du 4 avril 2017) ..... 1337

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

**Arrêté n° 2017/3118/000010** modifiant l'arrêté modifié n° 2015-00125 du 3 février 2015 fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des architectes de sécurité relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 4 avril 2017) ..... 1337

#### COMMUNICATIONS DIVERSES

##### URBANISME

**Avis** aux constructeurs..... 1338

**Liste** des demandes de permis d'aménager déposées entre le 16 mars et le 31 mars 2017 ..... 1338

**Liste** des demandes de permis de construire déposées entre le 16 mars et le 31 mars 2017 ..... 1338

**Liste** des demandes de permis de démolir déposées entre le 16 mars et le 31 mars 2017 ..... 1344

**Liste** des déclarations préalables déposées entre le 16 mars et le 31 mars 2017..... 1345

**Liste** des demandes de permis d'aménager délivrés entre le 16 mars et le 31 mars 2017 ..... 1359

**Liste** des permis de construire délivrés entre le 16 mars et le 31 mars 2017 ..... 1359

**Liste** des permis de démolir délivrés entre le 16 mars et le 31 mars 2017 ..... 1362

#### AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

##### CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

**Délibérations** du Conseil d'Administration du vendredi 31 mars 2017 ..... 1362

#### POSTES À POURVOIR

**Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé.** — Avis de vacance d'un poste de médecin (F/H) ..... 1363

**Direction de la Voirie et des Déplacements.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des services techniques ou ingénieur des services techniques en chef ..... 1363

**Direction des Systèmes et Technologies de l'Information.** — Avis de vacance d'un poste d'ingénieur (TP) (F/H) ..... 1363

**Direction des Finances et des Achats.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 1363

**Direction des Ressources Humaines.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 1363

**Caisse des Ecoles du 20<sup>e</sup> arrondissement.** — Avis de vacance d'un poste de responsable hygiène et qualité, service qualité (F/H) ..... 1363

#### CONSEIL DE PARIS

**Modification de la délibération 2016 DAC 564 quant aux conditions d'exonération du paiement des redevances d'occupation du domaine public pour les prises de vue (2017 DAC 662 — Conseil Municipal en sa séance des 27, 28 et 29 mars 2017).**

Le Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-21 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération 2016 DAC 564 relative à l'actualisation, pour l'exercice 2017, des tarifs des redevances associées aux tournages dans la capitale ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD au nom de la 2<sup>e</sup> Commission ;

Délibère :

Article 1 — La délibération 2016 DAC 564 est modifiée par l'ajout d'un article 3 ainsi rédigé : « Sont exonérés du paiement des redevances d'occupation du domaine pour les prises de vue les films réalisés par des étudiants dans le cadre de leur scolarité, les films non commerciaux destinés à soutenir un projet humanitaire et les documentaires faisant exclusivement la promotion du patrimoine parisien. »

La Maire de Paris

Anne HIDALGO

## VILLE DE PARIS

## REDEVANCES - TARIFS - TAXES

**Fixation des tarifs des nouveaux produits dont le prix est inférieur à 4.600 € pièce liés à la commercialisation de produits dans les Boutiques de la Ville ainsi que les remises hors promotions et soldes.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 en date du 5 avril 2014, par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 4 juillet 2014, portant réforme des structures des services de la Ville ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 18 juin 2015 de la Maire de Paris à M. Jean-Marie VERNAT, Directeur de l'Information et de la Communication de la Ville à effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction de l'Information et de la Communication, tous les arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité et notamment l'article premier, alinéa 1).7 concernant les arrêtés fixant le prix des produits vendus à la Boutique de la Ville de Paris du 29, rue de Rivoli, et sur la boutique en ligne pour chaque produit dont le montant est inférieur à 4 600 € pièce ;

Arrête :

Article premier. — Sont approuvés les tarifs des nouveaux produits, dont le prix est inférieur à 4 600 € pièce, liés à la commercialisation de produits dans les Boutiques de la Ville ainsi que les remises suivantes hors promotions et soldes :

- 10 % sur les objets ;
- 5 % sur les livres,

accordées aux personnels de la Ville sur présentation de leur carte professionnelle et de leur carte d'identité en boutique physique, Paris Rendez-vous au 29, rue de Rivoli, énumérés en annexe 1.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- M. le Directeur des Finances et des Achats ;
- M. le Directeur de l'Information et de la Communication ;
- M. le Chef du Bureau des Affaires Financières et des Marchés Publics.

Fait à Paris, le 3 avril 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Information  
et de la Communication

Jean Marie VERNAT

**Annexe 1 : tarifs complémentaires — avril 2017**

Désignation produit	Prix de vente T.T.C. proposé
Livre le gouvernement des parisiens	35.00
Capsule café	4.40

## RESSOURCES HUMAINES

**Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la Commission n° 17. — Modificatif.**

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements publics ;

Vu l'arrêté du Bureau des relations sociales du 19 décembre 2014 constatant le résultat des opérations électorales du 4 décembre 2014 ;

Vu la liste de candidature de l'UNSA présentée par l'organisation syndicale aux élections générales du scrutin du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au sein de la Commission n° 17 ;

Vu la liste de candidature de la CGT présentée par l'organisation syndicale aux élections générales du scrutin du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au sein de la Commission n° 17 ;

Considérant la démission de M. Didier JACQUES, adjoint d'animation et d'action sportive principale de 2° classe, représentant suppléant pour l'UNSA dans la Commission n° 17 des adjoints d'animation et d'action sportive, en date du 16 février 2017 ;

Considérant la mise en disponibilité pour convenance personnelle de M. Oswald MAVOUNGOUD, adjoint d'animation et d'action sportive de 2° classe, représentant titulaire pour l'UNSA dans la Commission n° 17 des adjoints d'animation et d'action sportive, à compter du 2 janvier 2017 ;

Considérant le changement de corps de Mme Zolikhha RTAIMATE, adjointe d'animation et d'action sportive principale de 2° classe, représentante suppléante pour la CGT dans la Commission n° 17 des adjoints d'animation et d'action sportive, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

Vu les propositions de M. Stéphane RUFFIN, Secrétaire Général Adjoint de l'UNSA ;

Vu la proposition de M. Christian JONON, Secrétaire Général de l'Union Syndicale CGT des services Publics Parisiens ;

Arrête :

Article premier. — La Commission n° 17 est modifiée comme suit :

En qualité de représentants titulaires :

Groupe 1 :

- RUFFIN Stéphane, UNSA ;
- BONFILS Didier, CGT.

Groupe 2 :

- DHAOUADI Nadia, UNSA ;
- ROUSSIN Guillaume, CGT.

Groupe 2 :

- BELAIFA Fatima, UNSA ;
- RASAMIARISOA Tom, CGT ;
- GIRARD Cyrille, SUPAP-FSU.

## Groupe 3 :

- CHOQUE Sébastien, UNSA ;
- ZIANI Haby, UNSA.

En qualité de représentants suppléants :

## Groupe 1 :

- ALOISIO BRIOTTE Laurence, UNSA ;
- BONUS Thierry, CGT.

## Groupe 2 :

- CHAOUF Lbachir, UNSA ;
- CHENON Béatrice, CGT.

## Groupe 2 :

- ALILI Farid, UNSA ;
- GOUERRE Laurence, CGT ;
- POTFER Sylviane, SUPAP-FSU.

## Groupe 3 :

- CRISEO Clément, UNSA ;
- SEMAIL Kévin, UNSA.

Art. 2. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 avril 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Carrières*

Alexis MEYER

RÉGIES

**Direction de la Jeunesse et des Sports. — Etablissements sportifs et balnéaires municipaux — Régie de recettes (n° 1026). — Modification de l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 modifié désignant le régisseur et sa mandataire suppléante.**

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 modifié instituant à la Direction de la Jeunesse et de Sports de la Ville de Paris, sous-direction de l'administration générale et de l'équipement, service des affaires juridiques et financières, une régie de recettes en vue du recouvrement de divers produits relatifs aux établissements sportifs et balnéaires municipaux ;

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 modifié désignant M. Patrick ONEGLIA en qualité de régisseur et Mme Siga MAGASSA en qualité de mandataire suppléante de la régie précitée ;

Vu la délibération n° 2000 DRH 12 en date du 26 avril 2000 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la Commune de Paris ;

Considérant qu'il convient de nommer Mme Laurence CONTAMINES en qualité de mandataire suppléante ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 17 mars 2017 ;

## Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 modifié susvisé, désignant M. Patrick ONEGLIA, en qualité de régisseur est modifié et rédigé comme suit :

« Article 3 — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Patrick ONEGLIA sera remplacé par Mme Siga MAGASSA (SOI : 2 109 517), secrétaire administrative et Mme Laurence CONTAMINES (SOI : 1 046 013), adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe, même service.

Pendant leur période de remplacement, Mme Siga MAGASSA et Mme Laurence CONTAMINES, mandataires suppléantes, prendront sous leur responsabilité les mandataires sous-régisseurs et les mandataires agents de guichet qui auront été désignés pour effectuer les opérations nécessaires au fonctionnement de la régie ».

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 modifié susvisé, désignant M. Patrick ONEGLIA, en qualité de régisseur est modifié et rédigé comme suit :

« Article 6 — Pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie et en assumeront la responsabilité Mme Siga MAGASSA et Mme Laurence CONTAMINES mandataires suppléantes, percevront une indemnité de responsabilité sur la base d'un taux annuel de huit cent vingt euros (820 €) ».

Art. 3. — Le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales, 94, rue Réaumur, Paris 2<sup>e</sup> ;

— au Directeur des Finances et des Achats — Sous-direction de la comptabilité — Service de l'expertise comptable — Pôle recettes et régies ;

— au Directeur de la Jeunesse et des Sports — Service des affaires juridiques et financières — Service des ressources humaines ;

— à M. Patrick ONEGLIA, régisseur ;

— à Mme Siga MAGASSA, mandataire suppléante ;

— à Mme Laurence CONTAMINES, mandataire suppléante.

Fait à Paris, le 4 avril 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe du Service des Affaires Juridiques  
et Financières*

Michèle BOISDRON

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

**Arrêté n° 2017 T 0709 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Bayen, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Bayen, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 avril 2017 au 30 novembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE BAYEN, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 52 à 54, sur 5 places ;

— RUE BAYEN, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 52 à 54, sur 5 places motos.

— RUE BAYEN, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 50 à 48, sur une place qui sera, à titre provisoire, transformée en place réservée GIC-GIG.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Cette mesure sera effective pendant toute la durée du chantier, du 4 avril 2017 au 30 novembre 2017 inclus.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 avril 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la 5<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2017 T 0777 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale dans plusieurs voies du 6<sup>e</sup> arrondissement.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0286 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes et périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 6<sup>e</sup> ;

Considérant que des travaux de voirie, nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement dans plusieurs voies, à Paris 6<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 26 avril au 9 juin 2017) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DE L'ECOLE DE MEDECINE, 6<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD SAINT-MICHEL et la RUE HAUTEFEUILLE, du 26 avril au 5 mai 2017 ;

— RUE RACINE, 6<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD SAINT-MICHEL et la RUE MONSIEUR LE PRINCE, du 9 mai au 9 juin 2017.

L'accès des véhicules de secours, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE RACINE, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 4, sur 30 mètres ;

— RUE RACINE, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 1, sur 20 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0286 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au n° 2.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les sections de voies mentionnées au présent article.

Ces mesures s'appliquent du 9 mai au 9 juin 2017.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Arrêté n° 2017 T 0783 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dombasle, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu le décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014 fixant les axes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement du pignon d'un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dombasle, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 juillet au 7 août 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DOMBASLE, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 24 et le n° 26 bis, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mars 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 3<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

**Arrêté n° 2017 T 0793 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place des Vosges, à Paris 4<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place des Vosges, à Paris 4<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : le 10 avril 2017) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, PLACE DES VOSGES, <sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 1 bis.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 1 bis.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 avril 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
Pour l'ingénieur en Chef  
des Services Techniques,  
*L'Ingénieur en Chef de Classe Normale  
Adjoint au Chef de la 1<sup>re</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Didier COUVAL

**Arrêté n° 2017 T 0795 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Temple, à Paris 4<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux entrepris par ORANGE, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Temple, à Paris 4<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 avril au 31 juillet 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU TEMPLE, 3<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 115.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 115.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 avril 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

Pour l'Ingénieur en Chef  
des Services Techniques,

*L'Ingénieur en Chef de Classe Normale  
Adjoint au Chef de la 1<sup>re</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Didier COUVAL

**Arrêté n° 2017 T 0796 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Montmorency, à Paris 3<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue de Montmorency, à Paris 3<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : le 10 avril 2017) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE MONTMORENCY, 3<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE BEAUBOURG et la RUE DU TEMPLE.

Ces dispositions sont applicables le 10 avril de 8 h et 17 h.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 avril 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

Pour l'Ingénieur en Chef  
des Services Techniques,

*L'Ingénieur en Chef de Classe Normale  
Adjoint au Chef de la 1<sup>re</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Didier COUVAL

**Arrêté n° 2017 T 0798 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Vertbois, à Paris 3<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux entrepris par Eau de Paris, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Vertbois, à Paris 3<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 avril au 16 juin 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU VERTBOIS, 3<sup>e</sup> arrondissement, en vis-à-vis du n° 70, sur la zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 avril 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

Pour l'Ingénieur en Chef  
des Services Techniques,

*L'Ingénieur en Chef de Classe Normale  
Adjoint au Chef de la 1<sup>re</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Didier COUVAL

**Arrêté n° 2017 T 0799 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Rambuteau, à Paris 3<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue Rambuteau, à Paris 3<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 30 avril 2017) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE RAMBUTEAU, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> arrondissements, dans sa partie comprise entre la RUE BEAUBOURG et la RUE DU TEMPLE.

Ces dispositions sont applicables le 30 avril 2017 de 8 h à 17 h.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 avril 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

Pour l'Ingénieur en Chef  
des Services Techniques,

*L'Ingénieur en Chef de Classe Normale  
Adjoint au Chef de la 1<sup>re</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Didier COUVAL

**Arrêté n° 2017 T 0804 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues d'Alsace et Deux Gares, à Paris 10<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu les arrêtés municipaux n° 2014 P 0290 et 2014 P 0291 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 10<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0306 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G. ou G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne dans les voies de compétence municipale du 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0308 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient de suspendre la zone de livraisons au n° 31, rue d'Alsace ;

Considérant que l'installation d'emprises nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rues d'Alsace et Deux Gares, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 avril 2017 au 13 mai 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE D'ALSACE, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 31 et le n° 43 du 18 avril 2017 au 13 mai 2019, sur 13 places ;

— RUE D'ALSACE, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 31 du 18 avril 2017 au 13 mai 2019, sur 10 mètres ;

— RUE DES DEUX GARES, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 1 du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 13 mai 2019, sur 1 place ;

— RUE DES DEUX GARES, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 2 du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 13 mai 2019, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit des n°s 33 à 43.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0290 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 1, RUE DES DEUX GARES.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0291 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 43, RUE D'ALSACE.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0306 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 2. Cet emplacement est déplacé provisoirement au droit du n° 4 de la voie.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0308 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 31.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 avril 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2017 T 0805 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jean-Baptiste Dumas, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'un hôtel, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jean-Baptiste Dumas, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 avril au 30 décembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE JEAN-BAPTISTE DUMAS, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n°s 15 à 21, sur 4 places et 1 zone de livraison sur 3 places ;

— RUE JEAN-BAPTISTE DUMAS, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 10 à 14, sur 8 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 avril 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la 5<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2017 T 0807 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Nollet, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de réaménagement intérieur nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Nollet, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 avril 2017 au 13 juin 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE NOLLET, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 86, 2 places G.I.G.-G.I.C.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Cette mesure sera effective du 10 avril 2017 au 13 juin 2017 inclus.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 avril 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la 5<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2017 P 10014 portant création d'emplacements d'arrêt réservés aux bus de services publics « Mairie Mobile », à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2512-14, et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017 P 0020 instituant un emplacement réservé au stationnement des bus de service public « Mairie Mobile » dans le 20<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant que le projet d'expérimentation d'un bus de services publics a été retenu par les Parisiens dans le cadre de la démarche d'amélioration de l'accès aux services publics menée par la Ville de Paris ;

Considérant que ce bus « Mairie Mobile » a pour vocation de faciliter l'accès aux services publics et de proposer une aide aux citoyens dans leurs démarches administratives dans certains quartiers de Paris ;

Considérant qu'il importe, après une année d'expérimentation, de pérenniser les emplacements d'arrêt dédiés à ce dispositif ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements sont réservés à l'arrêt des bus de service public « Mairie Mobile » :

— RUE JOMARD, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 4 ;

— RUE SUZANNE MASSON, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 14 et le n° 20.

Tout arrêt ou stationnement d'autres véhicules sur ces emplacements est interdit et considéré comme gênant.

Art. 2. — L'arrêté n° 2016 P 0054 du 24 mars 2016 portant création d'emplacements de stationnement et d'arrêt réservés aux bus de services publics « Mairie Mobile », à Paris 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup>, est abrogé.

Toute autre mesure contraire antérieure au présent arrêté est également abrogée.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 avril 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Voirie  
et des Déplacements*

Didier BAILLY

**Arrêté n° 2017 P 10022 modifiant l'arrêté n° 2015 P 0036 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2512-14, et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises, à Paris, sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015 P 0036 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant que les travaux de mise en sécurité réalisés au droit de la salle de spectacles « Le Bataclan » ont conduit à modifier la configuration de la bande de stationnement ;

Considérant qu'il convient d'adapter les emplacements dédiés aux livraisons à ce nouveau dispositif ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés de manière permanente à l'arrêt des véhicules de livraison sont créés aux adresses suivantes :

— BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 48, sur 12 mètres linéaires ;

— BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, au droit des n°s 46 à 48, entre les deux passages de portes cochères, sur 7 mètres linéaires.

Art. 2. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 2015 P 0036 du 2 mars 2015 susvisé sont modifiées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article premier du présent arrêté.

Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 avril 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Voirie  
et des Déplacements*

Didier BAILLY

**Arrêté n° 2017 P 10030 modifiant l'arrêté n° 2015 P 0042 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2512-14, et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises, à Paris, sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015 P 0042 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant que les travaux de mise en sécurité réalisés au droit de la salle de spectacles « Le Bataclan » ont conduit à modifier la configuration de la bande de stationnement ;

Considérant qu'il convient d'adapter les emplacements dédiés aux livraisons à ce nouveau dispositif ;

Arrête :

Article premier. — L'emplacement réservé à l'arrêt des véhicules de livraison situé BOULEVARD VOLTAIRE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 est supprimé.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 2015 P 0042 du 2 mars 2015 susvisé sont abrogées en ce qui concerne l'emplacement mentionné à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 avril 2017

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Voirie  
et des Déplacements*

Didier BAILLY

**DÉPARTEMENT DE PARIS**

TEXTES GÉNÉRAUX

**Fixation de la valeur du point GIR du Département de Paris pour l'exercice 2017.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 314-175 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, notamment son article 5-II ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La valeur du point GIR du Département de Paris pour l'exercice 2017 est calculée en divisant le total des charges nettes autorisées qui entrent en compte dans le calcul du tarif journalier afférent à la dépendance par le nombre de « point GIR », valorisés conformément à la colonne E de l'annexe 3-6 du Code de l'action sociale et des familles, de l'ensemble des établissements du département pour l'exercice 2016.

Art. 2. — La valeur du point GIR départemental s'élève à 7,85 €.

Art. 3. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 3 avril 2017

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*Le Directeur de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Jean-Paul RAYMOND

## TARIFS - PRIX DE JOURNÉE - AUTORISATIONS

**Rejet de la demande d'autorisation formulée par le gérant de la Sarl « DOMINO SERVICES » située à Marseille, 26 A, boulevard Baille, 13006, aux fins d'exploiter en mode prestataire un service d'aide et d'accompagnement à domicile en agissant auprès des personnes âgées et en situation de handicap sur le territoire de Paris.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 47 et 48 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 8 novembre 2016 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Départemental ;

Vu la demande formulée, auprès de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, par le gérant de : « DOMINO SERVICES Marseille », société à responsabilité limitée n° de SIRET 517 529 277 R.C.S. Marseille, sise 26 A, boulevard Baille, 13006 Marseille, à exploiter en mode prestataire un service d'aide et d'accompagnement à domicile agissant auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, à Paris ;

Arrête :

Article premier. — La demande d'autorisation transmise le 26 janvier 2017 par le gérant de : « DOMINO SERVICES » sise à Marseille, 26 A, boulevard Baille, 13006, aux fins d'exploiter en mode prestataire un service d'aide et d'accompagnement à domicile en agissant auprès des personnes âgées et en situation de handicap sur le territoire de Paris est rejetée.

Art. 2. — Après examen du dossier et des pièces justificatives produites par le demandeur : M. Stéphane PRUDHOMME, ne respecte pas les dispositions du décret 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile :

— le gestionnaire ne dispose pas d'un local dédié et adapté à l'accueil du Public à Paris contrairement à l'art. 4-1-1 dudit décret qui précise : le gestionnaire dispose sur la zone d'intervention du service en propre ou de manière mutualisée de locaux adaptés à l'accueil du public et permettant de garantir la confidentialité des échanges.

Art. 3. — La présente décision peut à compter de sa notification faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Directeur de la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé, 94-96, quai de la Râpée, 75012 Paris. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 4.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 21 mars 2017

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de l'Autonomie*

Ghislaine GROSSET

**Autorisation donnée à la Société VELITA SERVICES A LA PERSONNE domiciliée 68, boulevard Saint-Marcel, 75005 Paris, pour l'exploitation, en mode prestataire, d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile agissant auprès des personnes âgées et en situation de handicap sur le territoire de Paris.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 47 et 78 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif aux cahiers des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 8 novembre 2016 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Départemental ;

Vu les arrêtés départementaux autorisant pour 15 ans, à compter du 11 octobre 2016, puis du 17 janvier 2016, la société par actions simplifiée ARMONIA DOMICILE sise 68, boulevard Saint-Marcel, 75005 Paris, à exploiter en mode prestataire un service d'aide et d'accompagnement à domicile agissant auprès des personnes âgées et des personnes en situation de Handicap ;

Vu le courrier du Président de la société du 20 février 2017, informant le Directeur de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé de Paris du changement de nom d'ARMONIA DOMICILE désormais dénommée VELITA SERVICES A LA PERSONNE sise 68, boulevard Saint-Marcel, dont l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, demeure inchangé soit le n° 822 396 750.

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — L'autorisation visée dont bénéficiait la Société ARMONIA-DOMICILE domiciliée 68, boulevard Saint-Marcel, 75005 Paris, est transférée à la Société VELITA SERVICES A LA PERSONNE domiciliée également 68, boulevard Saint-Marcel, 75005 Paris, pour exploiter en mode prestataire le service d'aide et d'accompagnement à domicile agissant auprès des personnes âgées et en situation de handicap sur le territoire de Paris. Le numéro d'enregistrement de la société au registre du commerce (822 396 750) est inchangé.

Art. 2. — Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale légale. Elle est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 11 octobre 2016. Son renouvellement total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Art. 3. — Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la Direction et le fonctionnement du service, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 5. — Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Paris, le 21 mars 2017

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de l'Autonomie*

Ghislaine GROSSET

**Autorisation donnée à l'Association « Autonomie Partagée » située 40, rue du Professeur Gosset, à Paris 18<sup>e</sup> pour l'exploitation en mode prestataire d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile en agissant auprès des personnes en situation de handicap sur le territoire de Paris.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 47 et 48 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 8 novembre 2016 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Départemental ;

Vu la demande formulée, auprès de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, par l'Association « Autonomie Partagée » sise 40, rue Professeur Gosset, à Paris 75018, à exploiter en mode prestataire un service d'aide et d'accompagnement à domicile agissant auprès des personnes en situation de handicap ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — « Autonomie Partagée » sise 40, rue du Professeur Gosset, 75018 Paris, est autorisée à exploiter en mode prestataire un service d'aide et d'accompagnement à domicile en agissant auprès des personnes en situation de handicap sur le territoire de Paris. Il s'agit d'assistance dans les actes quotidiens de la vie, ou de l'insertion sociale des personnes handicapées ; de garde malades à l'exclusion des soins, d'accompagnement dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes.

Art. 2. — Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale légale. Elle est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Art. 3. — Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 31 mars 2017

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de l'Autonomie*

Ghislaine GROSSET

**Fixation, pour l'exercice 2017, de la dotation globale du service d'accompagnement à la vie sociale GUSTAVE BEAUVOIS géré par l'organisme gestionnaire VIVRE situé 18, rue de Varize, à Paris 16<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2006 autorisant l'organisme gestionnaire VIVRE à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention conclue le 10 février 2009 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'organisme gestionnaire VIVRE ;

Vu les propositions budgétaires du service d'accompagnement à la vie sociale GUSTAVE BEAUVOIS pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'accompagnement à la vie sociale GUSTAVE BEAUVOIS (n° FINESS 750051179), géré par l'organisme gestionnaire VIVRE (n° FINESS 940809452) et situé 18, rue de Varize, 75016 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 21 047,00 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 449 947,87 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 104 354,29 €.

*Recettes prévisionnelles :*

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 568 795,69 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 2 613,47 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 3 940,00 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2017, la dotation globale du service d'accompagnement à la vie sociale GUSTAVE BEAUVOIS est arrêtée à 568 795,69 €.

Art. 3. — Le tarif journalier est fixé à 23,94 €, sur la base de 297 jours d'ouverture, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 3 avril 2017

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**Fixation, pour l'exercice 2017, de la dotation globale du SAMSAH LA NOTE BLEUE (SAMSAH) géré par l'organisme gestionnaire FONDATION DES CAISSES D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE et situé 10, rue Erard, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2005 autorisant l'organisme gestionnaire FONDATION DES CAISSES D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention conclue le 2 février 2009 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, l'ARS et l'organisme gestionnaire FONDATION DES CAISSES D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE ;

Vu les propositions budgétaires du SAMSAH LA NOTE BLEUE (SAMSAH) pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SAMSAH LA NOTE BLEUE (SAMSAH) (n° FINESS 750025348), géré par l'organisme gestionnaire FONDATION DES CAISSES D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE et situé 10, rue Erard, 75012 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 8 757,03 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 139 413,89 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 32 601,02 €.

*Recettes prévisionnelles :*

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 118 421,94 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 34 350,00 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2017, la dotation globale du SAMSAH LA NOTE BLEUE (SAMSAH) est arrêtée à 118 421,94 €.

Cette dotation tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2015 d'un montant de 28 000,00 €.

Art. 3. — La participation du Département de Paris au titre des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours se situe à Paris (soit 14 résidents) est fixée à 110 527,14 €, pour l'exercice 2017.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 3 avril 2017

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, du tarif journalier applicable au service d'accompagnement à la vie sociale IRIS-PARIS géré par l'organisme gestionnaire L'ELAN RETROUVE situé 5, rue des Messageries, à Paris 10<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2010 autorisant l'organisme gestionnaire L'ELAN RETROUVE à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du service d'accompagnement à la vie sociale IRIS-PARIS pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'accompagnement à la vie sociale IRIS-PARIS (n° FINESS 750028979), géré par l'organisme gestionnaire L'ELAN RETROUVE (n° FINESS 750721391) situé 5, rue des Messageries, 75010 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 18 458,64 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 451 934,95 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 49 226,45 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 509 196,65 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 9 001,50 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 1 421,89 €.

Art. 2. — Le tarif journalier est fixé à 25,03 €, sur la base de 313 jours d'ouverture, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Art. 3. — La participation du Département de Paris au titre des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours se situe à Paris (soit 65 résidents) est fixée à 509 196,65 € pour l'exercice 2017.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 3 avril 2017

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, du tarif journalier applicable au service d'accompagnement à la vie sociale CHAMPIONNET géré par l'organisme gestionnaire L'ELAN RETROUVE situé au 74, rue Championnet, à Paris 18<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 autorisant l'organisme gestionnaire L'ELAN RETROUVE à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires de la service d'accompagnement à la vie sociale CHAMPIONNET pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la service d'accompagnement à la vie sociale CHAMPIONNET (n° FINESS 750045676), géré par l'organisme gestionnaire L'ELAN RETROUVE (n° FINESS 750721391) situé au 74, rue Championnet, 75018 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 35 601,90 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 407 334,04 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 79 612,33 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 512 571,64 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 5 850,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 4 126,63 €.

Art. 2. — Le tarif journalier est fixé à 23,39 €, sur la base de 313 jours d'ouverture, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ce tarif ne tient compte d'aucune reprise de résultat, pour cette année.

Art. 3. — La participation du Département de Paris au titre des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours se situe à Paris (soit 70 résidents) est fixée à 512 571,64 € pour l'exercice 2017.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 3 avril 2017

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, du tarif journalier applicable au service d'accompagnement à la vie sociale CADET géré par l'organisme gestionnaire L'ELAN RETROUVE situé 18, rue Cadet, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 15 février 2005 autorisant l'organisme gestionnaire L'ELAN RETROUVE à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention conclue le 19 janvier 2005 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'organisme gestionnaire L'ELAN RETROUVE ;

Vu les propositions budgétaires de la service d'accompagnement à la vie sociale CADET pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la service d'accompagnement à la vie sociale CADET (n° FINESS 750021909), gérée par l'organisme gestionnaire L'ELAN RETROUVE (n° FINESS 750721391) situé 18, rue Cadet, 75009 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 31 679,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 330 317,14 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 67 124,79 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 421 042,26 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 7 747,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 331,66 €.

Art. 2. — Le tarif journalier est fixé à 23,60 €, sur la base de 313 jours d'ouverture, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Art. 3. — La participation du Département de Paris au titre des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours se situe à Paris (soit 57 résidents) est fixée à 421 042,26 € pour l'exercice 2017.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 3 avril 2017

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, du tarif journalier applicable au SAMSAH PONT DE FLANDRE (SAMSAH) géré par l'organisme gestionnaire CAP DEVANT-ARIMC et situé au 249-255, rue de Crimée, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2007 autorisant l'organisme gestionnaire CAP DEVANT-ARIMC à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention conclue le 21 janvier 2009 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, l'ARS et l'organisme gestionnaire CAP DEVANT-ARIMC ;

Vu les propositions budgétaires du SAMSAH PONT DE FLANDRE (SAMSAH) pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SAMSAH PONT DE FLANDRE (SAMSAH) (n° FINESS 750036998), géré par l'organisme gestionnaire CAP DEVANT-ARIMC (n° FINESS 750831901) et situé au 249-255, rue de Crimée, 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 17 839,23 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 174 111,92 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 92 678,36 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 283 024,51 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 1 605,00 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2017, la dotation globale du SAMSAH PONT DE FLANDRE (SAMSAH) est arrêtée à 283 024,51 €.

Art. 3. — Le tarif journalier est fixé à 22,15 €, sur la base de 365 jours d'ouverture et de 35 résidents, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 3 avril 2017

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, du tarif journalier applicable au service d'hébergement en habitat diffus METABOLE géré par l'organisme gestionnaire METABOLE situé 24, rue Léon Frot, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service d'hébergement en habitat diffus METABOLE pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'hébergement en habitat diffus METABOLE, géré par l'organisme gestionnaire METABOLE situé 24, rue Léon Frot, 75011 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 545 000,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 396 934,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : : 1 430 000,00 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 167 688,08 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 4 000,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 50 000,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, le tarif journalier applicable du service d'hébergement en habitat diffus METABOLE est fixé à 99,91 € T.T.C.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire 2015 d'un montant de 150 245,92 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 100,15 €.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 4 avril 2017

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*La Sous-Directrice des Affaires Familiales  
et Educatives*

Jeanne SEBAN

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, du tarif journalier applicable à la maison d'enfants à caractère social KAIROS gérée par l'organisme gestionnaire AVEJ situé 43 bis, rue d'Hautpoul, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires de la maison d'enfants à caractère social KAIROS pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social KAIROS, gérée par l'organisme gestionnaire AVEJ situé 43 bis, rue d'Hautpoul, 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 157 000,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel :  
1 360 000,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure :  
480 000,00 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés :  
2 169 205,92 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation :  
14 246,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 16 765,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, le tarif journalier applicable de la maison d'enfants à caractère social KAIROS est fixé à 200,60 € T.T.C. Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat déficitaire partiel 2015 d'un montant de – 203 216,92 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 202,73 €.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 5 avril 2017

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*La Sous-Directrice  
des Affaires Familiales et Educatives*

Jeanne SEBAN

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, du tarif journalier applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé PONT DE FLANDRE (FAM) géré par l'organisme gestionnaire CAP DEVANT-ARIMC situé 13 bis, rue Curial, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2007 autorisant l'organisme gestionnaire CAP DEVANT-ARIMC à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention conclue le 10 mars 2010 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, l'ARS et l'organisme gestionnaire CAP DEVANT-ARIMC ;

Vu les propositions budgétaires du Foyer d'Accueil Médicalisé PONT DE FLANDRE (FAM) pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'hébergement du Foyer d'Accueil Médicalisé PONT DE FLANDRE (FAM) (n° FINESS 775676315), géré par l'organisme gestionnaire CAP DEVANT-ARIMC (n° FINESS 750831901) situé 13 bis, rue Curial, 75019, Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 70 814,85 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 305 763,91 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 104 684,87 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 466 956,62 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 2 307,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, le tarif journalier applicable du Foyer d'Accueil Médicalisé PONT DE FLANDRE (FAM) est fixé à 165,00 € T.T.C.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2015 d'un montant de 12 000,00 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 164,89 €.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 3 avril 2017

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, du tarif journalier applicable au foyer d'hébergement PONT DE FLANDRE (FH) géré par l'organisme gestionnaire CAP DEVANT-ARIMC situé au 13 bis, rue Curial, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2007 autorisant l'organisme gestionnaire CAP DEVANT-ARIMC à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention conclue le 17 mars 2010 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'organisme gestionnaire CAP DEVANT-ARIMC ;

Vu les propositions budgétaires du foyer d'hébergement PONT DE FLANDRE (FH) pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du foyer d'hébergement PONT DE FLANDRE (FH)(n° FINESS 750831901), géré par l'organisme gestionnaire CAP DEVANT-ARIMC (n° FINESS 750831901) situé au 13 bis, rue Curial, 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 97 635,61 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 546 596,73 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 215 142,24 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 739 818,34 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 13 377,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 6 459,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, le tarif journalier applicable du foyer d'hébergement PONT DE FLANDRE (FH) est fixé à 153,98 € T.T.C.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2015 d'un montant de 99 720,24 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 160,00 €.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 3 avril 2017

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, du tarif journalier applicable au centre d'activités de jour PONT DE FLANDRE (CAJ) géré par l'organisme gestionnaire CAP DEVANT-ARIMC situé au 249-255, rue de Crimée, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires du centre d'activités de jour PONT DE FLANDRE (CAJ) pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'activités de jour PONT DE FLANDRE (CAJ) (n° FINESS 750047581), géré par l'organisme gestionnaire CAP DEVANT-ARIMC (n° FINESS 750831901) situé au 249-255, rue de Crimée, 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 65 009,65 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 296 978,59 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 140 166,18 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 522 458,81 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 5 379,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, le tarif journalier applicable du centre d'activités de jour PONT DE FLANDRE (CAJ) est fixé à 109,48 € T.T.C. et à 54,74 € T.T.C. en cas de tarification à la demi-journée.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat déficitaire partiel 2011 d'un montant de -25 683,38 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 109,95 € T.T.C. et de 54,97 € T.T.C. en cas de tarification à la demi-journée.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 3 avril 2017

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

## PRÉFECTURE DE POLICE

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### **Arrêté n° 2017-00248 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.**

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. Khalid JABAR, né le 18 novembre 1971 à Agadir (Maroc).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 avril 2017

Michel CADOT

#### **Arrêté n° 2017-00249 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.**

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille d'argent de 1<sup>re</sup> classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Thierry TONOT, Commandant de Police, né le 5 février 1968, affecté à la Compagnie républicaine de sécurité n° 35 de Troyes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 avril 2017

Michel CADOT

#### **Arrêté n° 2017-00250 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de Paris. — Régularisation.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le Code des transports ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifié, relatif à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le Préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du Code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du Préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace ;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Petersbourg et de la tentative d'attentat dans cette même Ville, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité dans les transports en commun ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer ces mesures de renforcement dans les réseaux de transports en commun de voyageurs de Paris ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article premier. — Le 5 avril 2017, entre 7 h et 22 h, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités

prévues au premier alinéa de l'article 78-2 Code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, sur les lignes, stations, gares, arrêts et couloirs des transports en commun de voyageurs par voie ferrée de Paris.

Art. 2. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur de la Police Judiciaire, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur du Renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police », affiché aux portes de la Préfecture de Police, communiqué au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris et consultable sur le site de la Préfecture de Police, [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 4 avril 2017

Michel CADOT

**Arrêté n° 2017-00258 modifiant l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 modifié, fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 modifié, fixant l'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Vu l'arrêté du 24 août 2011 modifié, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du Code de la santé publique ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 27 septembre 2016 relative à l'obligation de mettre à la disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique, dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures ;

Sur proposition du Préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — Le Titre III est ainsi modifié :

Les articles 10, 11, 12 et 13 deviennent respectivement les articles 11, 12, 13 et 14.

Il est créé un nouvel article 10 ainsi rédigé :

« Article 10 : Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures du matin, des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 3341-4 du Code de la santé publique et dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 24 août 2011 modifié susvisé.

Des contrôles seront opérés pour vérifier l'application de ces dispositions, notamment la présence et la conformité de ces dispositifs. Tout manquement à cette obligation constitue une infraction au sens des dispositions de l'article L. 3332-15 du Code de la santé publique pouvant entraîner une mesure administrative tel qu'un avertissement ou une fermeture ».

Art. 2. — Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur Régional de la Police Judiciaire et le Directeur des Transports et de la Protection du Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet dès sa publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 avril 2017

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet*

Serge BOULANGER

**Arrêté n° 2017-00259 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction de la Police judiciaire.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de Directeur des Services Actifs de Police de la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01320 du 18 novembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction de la Police Judiciaire ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 24 février 2015 par lequel M. Christian SAINTE, contrôleur général des services actifs de la Police Nationale, Directeur Interrégional, Directeur du Service Régional de Police judiciaire à Marseille, est nommé Directeur des Services Actifs de Police de la Préfecture de Police, Directeur de la Police Judiciaire, à Paris ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police ;

Arrête :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Christian SAINTE, Directeur des Services Actifs de Police de la Préfecture de Police, Directeur de la Police Judiciaire à Paris, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, tous les actes nécessaires à l'exercice des missions de Police administrative fixées par l'arrêté du 18 novembre 2016 susvisé ainsi que les ordres de mission et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant

de son autorité, ainsi que les actes de gestion et d'ordonnement portant sur le visa de diverses pièces comptables de régie d'avance, les dépenses par voie de cartes achats et bons de commande établis dans CHORUS Formulaires.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Christian SAINTE à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale ;
- les adjoints administratifs de la Police Nationale ;
- les agents des services techniques de la Police Nationale ;
- les agents spécialisés de Police Technique et Scientifique de la Police Nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SAINTE, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2, peut être exercée par M. Philippe BUGEAUD, Directeur Adjoint chargé des brigades centrales.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SAINTE et de M. Philippe BUGEAUD, la délégation qui leur est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Eric GUILLET, sous-directeur chargé des services territoriaux, M. Marc THORAVAL, sous-directeur chargé des affaires économiques et financières et M. Denis COLLAS, sous-directeur chargé du soutien à l'investigation.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis COLLAS, sous-directeur chargé du soutien à l'investigation, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Virginie LAHAYE, commissaire divisionnaire, adjointe au sous-directeur chargé du soutien à l'investigation, cheffe du Service de la gestion opérationnelle.

Art. 6. — Délégation est donnée à M. Sylvain VIEILLEPEAU, Commandant de Police à l'emploi fonctionnel, chef de l'unité des missions et des indemnités, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes et pièces comptables issues de la régie de la Direction de la Police Judiciaire à Paris.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain VIEILLEPEAU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Yolaine ROBIN, capitaine de Police.

Art. 7. — Délégation est donnée à Mme Albanne DERUERE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du Service des Affaires Budgétaires et Logistiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes et pièces comptables issues des dépenses réalisées en carte achat ou par bons de commande établis via CHORUS Formulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Albanne DERUERE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Thierry DUPONT, commandant de Police à l'emploi fonctionnel.

Art. 8. — Le Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police et le Directeur de la Police Judiciaire à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 avril 2017

Michel CADOT

## Arrêté n° 2017-00264 relatif à la 41<sup>e</sup> édition du Marathon International de Paris. — Régularisation.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le Code de sécurité intérieure, notamment son article L. 211-11 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 et suivants, R. 311-1, R. 325-28 et suivants R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le Code du sport ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de Police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994, modifié, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation, à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-15508 du 2 mai 2003 réglementant la circulation dans les voies du bois de Boulogne le dimanche, à compter du 4 mai 2003, à l'occasion de la manifestation festive « Paris-Respire » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00012 du 6 janvier 2014 réglementant les conditions de circulation et de stationnement tous les dimanches et jours fériés à l'occasion de la manifestation festive « Paris-Respire », dans certaines voies situées dans le Bois de Vincennes, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Vu la demande formulée par la société « Amaury Sport Organisation » (ASO) en vue de l'organisation de la 41<sup>e</sup> édition du Marathon International de Paris ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile délivrée à la société « Amaury Sport Organisation » (ASO), le 12 octobre 2016, par la société « Allianz IARD » (Contrat n° 86 111 561) ;

Vu l'avis de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de la Préfecture du Val-de-Marne ;

Considérant que cet événement comporte la tenue, dans Paris, de deux courses respectivement intitulées « Paris Breakfast Run » et « Course des Enfants : Marathon's » le samedi 8 avril 2017, et du Marathon International de Paris le dimanche 9 avril 2017, et qu'une forte affluence est attendue lors de ces épreuves sportives ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement de ces épreuves, manifestations sportives au sens du troisième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales susvisé, il convient de neutraliser la circulation des véhicules sur certaines voies des 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> arrondissements, le dimanche 9 avril 2017 ainsi que sur les bretelles de sortie du boulevard Périphérique donnant sur la course (échangeurs Portes Dorée, de Charenton, Passy et Dauphine) ;

Considérant que la manifestation sportive « 41<sup>e</sup> édition du Marathon International de Paris » implique de prendre des mesures nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et des usagers, ce qui nécessite de suspendre temporairement l'opération « Paris-Respire » le dimanche 9 avril 2017, sur les secteurs des bois de Boulogne et de Vincennes ;

La Mairie de Paris consultée ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

## Arrête :

Article premier. — La 41<sup>e</sup> édition du Marathon International de Paris est autorisée à emprunter les voies de la Capitale dans les conditions suivantes :

— le samedi 8 avril 2017 à 9 h, une course intitulée « Paris Breakfast Run » et réunissant environ 4 000 participants partira du jardin des Tuileries et se terminera sur la place Joffre, à Paris 7<sup>e</sup>, selon l'itinéraire défini en annexe I du présent arrêté ;

— le samedi 8 avril 2016 à 11 h, une course intitulée « course des Enfants : Marathoon's » et réunissant entre 500 et 1 000 participants se déroulera sur le Champ-de-Mars et l'avenue de la Motte Piquet, à Paris 7<sup>e</sup>, sur un parcours de 1,5 ou 2,5 kms ;

— le dimanche 9 avril 2017, à 8 h 20, le départ du Marathon International de Paris réunissant environ 57 000 participants sera donné avenue des Champs-Élysées, à Paris 8<sup>e</sup>. L'arrivée sera jugée avenue Foch à hauteur des rues Spontini et Pergolèse, à Paris 16<sup>e</sup>, au terme d'un parcours précisé en annexe II du présent arrêté.

Ces itinéraires successifs devront impérativement être respectés.

Art. 2. — Les installations afférentes à cet événement sont précisées dans le dossier technique du mois de mars 2017, de même que les horaires de montage et démontage.

Afin de permettre la mise en place de diverses installations techniques, la mesure suivante sera prise :

— neutralisation de la chaussée centrale de l'avenue Foch du samedi 8 avril à 3 h au dimanche 9 avril à 21 h avec maintien de la transversale Malakoff/Poincaré (excepté le dimanche de 6 h à 18 h).

Art. 3. — La circulation des véhicules sera neutralisée le dimanche 9 avril 2017 sur les voies, portions ou parties de voies citées en annexe II du présent arrêté constituant le parcours de l'édition 2017 du Marathon International de Paris.

Cette neutralisation sera obtenue pour la mise en place de périmètres de déviation définis en annexe III.

Les dispositions du présent article concernent tous les véhicules, y compris les cycles, cyclomoteurs et motocyclettes, à l'exception des véhicules de l'organisation de l'épreuve ou des sociétés de télédiffusion accréditées.

Art. 4. — Les bretelles de sortie du boulevard Périphérique donnant sur la course (échangeurs Portes Dorée, de Charenton, Passy et Dauphine) seront fermées à la circulation, le dimanche 9 avril 2017 de 8 h à 16 h.

Art. 5. — Les opérations « Paris-Respire » seront suspendues le dimanche 9 avril 2017 toute la journée dans les secteurs du bois de Boulogne et du Bois de Vincennes (route de la ceinture du lac Daumesnil et avenue du Tremblay).

Art. 6. — Les horaires de départ énoncés ci-après devront être respectés :

— « Paris Breakfast Run » : 9 h le samedi 8 avril 2017 ;

— « Course des Enfants : Marathoon's » : 11 h le samedi 8 avril 2017 ;

— Marathon International de Paris : 8 h pour la caravane, 8 h 13 pour les participants « handisports » et opérations spéciales, 8 h 20 pour les concurrents « élites » et « masses », le dimanche 9 avril 2017.

Art. 7. — Les horaires d'arrivée sont prévus comme suit :

— « Paris Breakfast Run » : aux environs de 9 h 30, le samedi 8 avril 2017 ;

— « Course des Enfants : Marathoon's » : aux environs de 12 h, le samedi 8 avril 2017 ;

— Marathon International de Paris : entre 9 h 30 et 16 h 30 le dimanche 9 avril 2017.

Art. 8. — 43 signaleurs encadreront la « Paris Breakfast Run » et 685 seront présents pour le Marathon International de Paris. Leur liste complète devra impérativement être communiquée aux services de la Préfecture de Police préalablement au déroulement des épreuves.

Ces signaleurs seront placés le long du parcours, notamment aux intersections des voies, afin d'assurer la priorité de passage au bénéfice des coureurs. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et être porteurs d'une copie de la présente autorisation. Les signaleurs devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle « K10 ». En outre, des barrières de type « K2 », pré-signalées, sur lesquelles le mot « course » sera inscrit, pourront être employées, par exemple, lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Art. 9. — L'utilisation de moyens sonores devra rester modérée, limitée aux besoins de l'organisation des épreuves et ne devra en aucun cas être destinée à la diffusion de messages publicitaires.

Art. 10. — Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour assurer la sécurité de la manifestation.

Art. 11. — Aucun commerçant non sédentaire ne pourra procéder à la vente de produits, denrées, objets quelconques dans les voies empruntées par les trois courses pédestres et celles aboutissant à ces dernières, sauf autorisation spéciale accordée par la Mairie de Paris.

Art. 12. — Les quêtes, collectes, appels directs ou indirects à la générosité publique sont interdits sur la voie publique à l'occasion de cette manifestation.

Art. 13. — Le jet sur la voie publique de journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques est formellement interdit pendant le déroulement de la manifestation.

L'apposition de flèches de directions sur les panneaux de signalisation, les bornes, les arbres, les parapets des ponts et les ouvrages d'art est strictement interdite.

Art. 14. — Le survol de Paris est interdit, sauf autorisation spéciale.

Toute publicité par haut-parleurs, banderoles ou autre moyen effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Art. 15. — L'organisateur devra installer des postes de secours en nombre suffisant et munis de moyens d'intervention rapides. Ils seront répartis dans la zone neutralisée, de part et d'autre du circuit.

Art. 16. — Les prescriptions de sécurité préventive et sanitaire énumérées en annexe IV, V et VI devront être respectées.

Art. 17. — Les dépenses relatives à la mise en place du service d'ordre prévu dans le cadre de cette manifestation en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de Police et de Gendarmerie, seront à la charge de l'organisateur.

Il appartiendra à l'organisateur d'assurer, à ses frais, la mise en place tout au long du parcours, de barrières de sécurité dont la fourniture sera sollicitée pour tout ou partie auprès d'une société privée.

Art. 18. — Les participants devront se conformer aux prescriptions imposées par les Préfets des Départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

Art. 19. — Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice,

s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 20. — Le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et affiché aux portes des Mairies et des Commissariats concernés ainsi qu'à celles de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce et quai du Marché Neuf). Une copie de ce texte sera également adressée, pour information, aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, et notifié à l'organisateur de cette manifestation.

Fait à Paris, le 6 avril 2017

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet*

Serge BOULANGER

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

**Arrêté n° DTPP-2017-346 complétant l'agrément donné à la société SECURITAS FORMATION pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du Service de Sécurité Incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 6351-1A à L. 6355-24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00110 du 13 février 2017 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0005 du 21 novembre 2016 donnant agrément à la société SECURITAS FORMATION pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du Service de Sécurité Incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu le courrier de la société SECURITAS FORMATION du 10 janvier 2017 sollicitant une demande de modification de l'arrêté SSIAP n° 2017-0005 pour y adjoindre un nouvel établissement de formation situé rue des Sables de Sary à SARAN.

Vu le courrier de la société SECURITAS FORMATION du 3 mars 2017 sollicitant une demande de modification de l'ar-

rêté SSIAP n° 2017-0005 pour y intégrer un nouveau formateur Mme Radhia FAKHET ;

Vu l'avis favorable du Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Les visites pédagogiques et les examens SSIAP organisés par la société SECURITAS FORMATION pourront se dérouler dans le site de formation secondaire ouvert à SARAN, rue des Sables de Sary.

Art. 2. — Est admise comme formateur au sein de la société SECURITAS FORMATION :

— Mme Radhia FAKHET.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ».

Fait à Paris, le 4 avril 2017

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public*

Christophe AUMONIER

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

**Arrêté n° 2017/3118/000010 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-00125 du 3 février 2015 fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des architectes de sécurité relevant du statut des administrations parisiennes.**

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2015-00125 du 3 février 2015 fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des architectes de sécurité relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu la note en date du 28 mars 2017 de la Direction des Transports et de la Protection du Public demandant le remplacement de Mme Anne-Valérie MAYAUD par Mme Pauline DAFIS-FELICELLI ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2015-00125 du 3 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

*Les mots* : « Mme Anne-Valérie MAYAUD, Secrétaire Générale Adjointe à la Direction des Transports et de la Protection du Public » *sont remplacés par les mots* : « Mme Pauline DAFIS-FELICELLI, adjointe au Secrétaire Général à la Direction des Transports et de la Protection du Public ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 avril 2017

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Directeur des Ressources Humaines*

David CLAVIÈRE

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### URBANISME

#### **Avis aux constructeurs**

L'attention des constructeurs est appelée sur la nécessité d'attendre l'issue du délai d'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme avant d'entreprendre les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable. En effet, d'une part leur demande peut être rejetée dans ce délai et d'autre part l'absence de réponse au terme de ce délai vaut parfois rejet implicite.

Passer outre à cette obligation constitue une infraction passible de sanctions pénales.

#### Lexique

Arrondissement – Références et numéro du dossier – Lieu des travaux – Nom du pétitionnaire – Nom et adresse de l'architecte – Objet de la pétition.

Surface créée : surface de plancher créée.

Surface supprimée : surface de plancher supprimée.

S.T.: Surface du Terrain.

I.S.M.H.: Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

M1: 1<sup>er</sup> permis modificatif.

M2: 2<sup>e</sup> permis modificatif (etc.).

### **AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

### **AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

### **AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

### **AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

### **AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

### **AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

### **AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

### **AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

### **AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

## AVIS D'INFORMATION

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

## AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

### Délibérations du Conseil d'Administration du vendredi 31 mars 2017.

*Les délibérations prises par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, lors de sa séance du vendredi 31 mars 2017, sont affichées à la Direction Générale du Centre d'Action Sociale, 5, boulevard Diderot, à Paris 12<sup>e</sup>, sur le panneau d'affichage situé au 7<sup>e</sup> étage, devant le bureau 7210.*

Ces délibérations portent sur les objets suivants :

#### I – DIRECTION GÉNÉRALE :

##### Point n° 01 :

Procès-verbal de la séance du 16 décembre 2016.

##### Point n° 02 :

Nominations et réinvestitures d'administrateurs et d'administrateurs adjoints bénévoles.

#### II – SERVICES AUX PERSONNES AGÉES :

##### Point n° 03 – Communication :

Bilan d'activité 2016 de la Commission d'Entrée en Résidence.

##### Point n° 04 – Communication :

Expérimentation d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) sur le centre de Paris.

##### Point n° 05 :

Comptes administratifs des E.H.P.A.D.

##### Point n° 06 :

Comptes administratifs du SSIAD.

##### Point n° 07 :

Compte administratif 2016 du Centre d'Accueil de Jour des Balkans.

##### Point n° 08 :

Avenant à la convention APL de la résidence-appartements Pajou.

#### III – SOLIDARITE ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION :

##### Point n° 09 – Communication :

Bilan de l'activité 2016 de l'Atelier Chantier d'Insertion (ACI) de bio-nettoyage.

##### Point n° 10 – Communication :

Bilan de l'activité 2016 des Espaces Solidarité Insertion (ESI).

##### Point n° 10 Bis :

Comptes administratifs 2016 des CHRS.

##### Point n° 11 :

Modification des outils de la loi de 2002 du Pôle Rosa Luxemburg : CHU Baudricourt.

##### Point n° 12 :

Protocole transactionnel avec la SEM Elogie-Siemp.

##### Point n° 13 :

Fixation pour 2017 des redevances d'occupation mensuelles applicables dans les cinquante « logements relais » gérés par le CASVP (Elogie-Siemp et Paris Habitat).

##### Point n° 14 :

Convention d'objectifs entre la Ville de Paris et le CASVP pour le fonctionnement des crèches « A Tire d'Aile » et « Pirouette ».

##### Point n° 15 :

Convention de partenariat entre le CASVP et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Paris (SPIP).

#### IV – RESSOURCES HUMAINES :

##### Point n° 16 :

Régime indemnitaire susceptible d'être octroyé à certains agents non titulaires (Titre III).

##### Point n° 17 :

Mise en place d'une indemnité versée aux apprentis en situation de handicap.

##### Point n° 18 :

Fixation des modalités d'organisation, de la nature et du programme des épreuves des concours sur épreuves et des examens professionnels d'accès pour avancement de grade de :

- agent social principal de 2<sup>e</sup> classe ;
- adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe, spécialité : cuisinier, magasinier, bâtiment, maçon, jardinier, menuisier, plombier, électricien, peintre, serrurier ;

— adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe, spécialité : administration générale, animation ;  
— secrétaires administratifs (classe exceptionnelle).

**Point n° 19 :**

Dispositions statutaires et échelonnement indiciaire applicables au corps des adjoints d'accueil et d'insertion des établissements du CASVP relevant de la fonction publique hospitalière.

**Point n° 20 :**

Abrogation des dispositions statutaires, classement hiérarchique et échelonnement indiciaire applicables au corps des surveillants généraux des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du CASVP relevant de la fonction publique hospitalière.

V — BUDGET — FINANCES :**Point n° 21 :**

Modification de la délégation de pouvoir accordée par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris à sa Présidente dans les matières énumérées dans la présente délibération.

Autorisation accordée par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris à sa Présidente de déléguer sa signature au Directeur Général et aux responsables des services de l'établissement public communal à l'effet de signer tous les actes relatifs à la compétence déléguée par la présente délibération.

**Point n° 22 :**

Acceptation du legs consenti par Mme HUGUIN, veuve EXARTIER.

**Point n° 23 :**

Convention fixant les droits de réservation de logements, la garantie d'emprunt et la participation financière de la Ville de Paris aux travaux de restructuration de l'E.H.P.A.D. Belleville située 180-182, rue Pelleport, (20<sup>e</sup>).

**Point n° 24 :**

Présentation des remises gracieuses.

VI — MARCHES — TRAVAUX :**Point n° 25 — Communication :**

Marchés et accords-cadres attribués par la Commission d'Appel d'Offres et modifications relatives à ces marchés.

**Point n° 26 :**

Retiré de l'ordre du jour.

**Point n° 27 :**

Autorisation de vendre les terrains de Vitry-sur-Seine aux enchères selon les prix estimés par France Domaine pour 2 terrains et arrêté par le Conseil du Patrimoine pour un terrain.

**Point n° 28 :**

Autorisation de vendre le terrain de la rue Piat (20<sup>e</sup>) au lauréat du projet APUI.

## POSTES À POURVOIR

### **Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste de médecin (F/H).**

Intitulé du poste : médecin responsable du CAPP Paul Meurice rue Léon Frapié (20<sup>e</sup> arrt) (F/H).

Localisation :

Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé — sous-direction de la santé — Bureau de la santé scolaire et des CAPP.

Adresse : 94-96, quai de la râpée — 75012 Paris.

Contact :

Docteur Christophe DEBEUGNY.

Email : [christophe.debeugny@paris.fr](mailto:christophe.debeugny@paris.fr) — Tél. : 01 43 47 74 50.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Référence : 40974.

Poste à pourvoir à compter du : 5 avril 2017.

### **Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des services techniques ou ingénieur des services techniques en chef.**

Poste : chef du Pôle développement (F/H).

Contact : Mme LARROUY-EXTEVENS — Tél. : 01 40 28 74 30 — Email : [dominique.larrouy-estevens@paris.fr](mailto:dominique.larrouy-estevens@paris.fr).

Références : IST n° 40957 ou IST en chef 40958.

### **Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance d'un poste d'ingénieur (TP) (F/H).**

Service : service de la transformation et de l'intégration numériques.

Poste : géomaticien, administrateur technique de l'infrastructure.

Contact : M. Richard MALACHEZ — Tél. : 01 43 47 62 96.

Référence : ingénieur (TP) n° 40998.

### **Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : service des partenariats et affaires transversales.

Poste : expert juridique et financier.

Contact : Alexandra JARDIN — Tél. 01 42 76 38 98.

Référence : AT 17 40878.

### **Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Service d'Accompagnement et de Médiation (SAM).

Poste : chef(fe) du Service d'Accompagnement et de Médiation.

Contact : M. Philippe VIZERIE, sous-directeur — Tél. : 01 42 76 54 05.

Référence : attaché n° 40992.

### **Caisse des Ecoles du 20<sup>e</sup> arrondissement. — Avis de vacance d'un poste de responsable hygiène et qualité, service qualité (F/H).**

*Ce profil de poste peut évoluer en fonction des tâches et missions dévolues et confiées au service.*

Cadre d'emplois correspondant : catégorie B, Grade de Technicien Supérieur Principal ou Technicien en Chef.

Type de temps : complet.

Nombre de poste identiques : 1.

Objectifs :

Vous serez chargé(e) d'assurer et de garantir l'hygiène et la qualité gustative, sanitaire et du service des repas au sein des 62 offices composant la Caisse des Ecoles du 20<sup>e</sup> (dont 59 en liaison froide et 3 offices en centre cuiseur et si besoin au sein de l'Unité Centrale de Production) et un plan de maîtrise sanitaire en vue de repas de qualité dans le respect des règles et des normes environnementales.

Vous serez placé(e) sous l'autorité directe du Directeur de la Caisse des Ecoles au sein d'un service composé d'un référent hygiène HACCP et du responsable qualité.

Vos missions nécessitent un travail transversal avec l'ensemble des services qui compose l'UCP et les services extérieurs, une transmission montante et descendante des informations entre service est indispensable pour mutualiser les connaissances de chacun et permettre ainsi un fonctionnement sécurisé.

Missions :

– élaborer et mettre à jour les plans de maîtrise sanitaire des lieux de fabrication et de distribution des repas, les évaluer et mettre en place des actions correctives ;

– veiller au respect des prélèvements et analyses, apporter les correctifs et gérer les situations de crise ;

– mise en place des outils de contrôle de la qualité, des systèmes d'analyse, de mise en œuvre et de suivi de la qualité ;

– mettre en place une démarche d'assurance qualité selon les trois dimensions : santé, sanitaire, qualité de service ;

– anticiper les enjeux et besoins, en termes d'organisation du travail et de formation, liés à l'introduction pérenne de produits issus de l'agriculture biologique ou durable ;

– participer à la rédaction des cahiers des CCTP pour la partie qualité (produits, besoins en formation, matériels spécifiques, analyses bactériologiques, etc.) et analyse des offres, mettre en place, à terme, une référence ISO 22000 ;

– rédiger des audits et des comptes rendus ;

– suivi des prestataires (planification intervention, suivi de la prestation...) liés au fonctionnement du service (progiciel de traçabilité produit et température) : laboratoire d'analyse microbiologique, Sani prévention (lutte contre les nuisibles) et produits lessiviels et consommables ;

– veiller, pour l'agrément sanitaire, à l'application des procédures dans l'ensemble des zones de l'UCP ;

– veiller à l'hygiène générale des locaux en lien avec le groupe HACCP en vue du respect des procédures dans chaque zone et sur chaque site ;

– coordonner les activités de l'agent en charge de l'hygiène sur les offices (nécessité de connaître tout changement des encadrants de proximité sur les offices pour veiller à la transmission des règles HACCP) ;

– mettre en place une communication fiable avec les services chargés de l'hygiène (référent, Direction Départementale des Services Vétérinaires, l'Institut de Sécurité et d'Hygiène Alimentaire, l'ARS) ;

– formaliser et animer les formations hygiène des nouveaux arrivants (travail en lien avec le service restauration) ;

– veille réglementaire.

Compétences :

L'agent devra pouvoir justifier au minimum d'un diplôme formation de niveau IV. Ce poste nécessite une maîtrise des règles HACCP, la connaissance des règles et des normes environnementales en matière de plan de maîtrise sanitaire, de la réglementation sur la restauration.

Savoirs :

– maîtrise de la méthode de sécurité alimentaire HACCP et de la réglementation sur la restauration ;

– savoir mettre en place les outils de la qualité de la prestation et analyser les résultats ;

– bonne maîtrise des principes de la liaison froide et de la liaison chaude ;

– connaissance de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire et de traçabilité des denrées ;

– connaissance sur la réglementation concernant la qualité nutritionnelle des menus ;

– connaissance des procédures de marchés publics ;

– connaissance des outils de Bureautique (Word, Excel).

Savoirs faire :

– être force de propositions, rigueur, organisation et méthode ;

– autonome dans l'organisation du travail, rôle de conseil dans le cadre d'une mission transversale ;

– garant de la démarche d'assurance qualité via la sélection des produits, les méthodes de travail et les prestations concourant à la qualité ;

– qualités relationnelles, pédagogiques et rédactionnelles ;

– savoir communiquer ;

– savoir animer une équipe et travailler en équipe ;

– savoir faire preuve de patience.

Savoir être :

– être rigoureux, organisé et faire preuve de discrétion professionnelle ;

– avoir le sens de l'accueil et de l'écoute ;

– être en capacité de travailler en équipe ;

– être disponible, motivé et dynamique ;

– devoir de réserve, obligation de discrétion et confidentialité des informations détenues.

Remarques :Plage horaire :

– 36 h 30 par semaine (10 jours de RTT) ;

– 8 h à 16 h du lundi au jeudi et 15 h le vendredi ;

– 30 mn de pause méridienne.

Contraintes particulières : déplacements quotidiens sur les sites répartis sur l'ensemble de l'arrondissement du 20<sup>e</sup>.

Poste localisé : Paris 20<sup>e</sup> (Porte des Lilas).

Adresser lettre de motivation et CV à : Mme la Présidente de la Caisse des Ecoles du 20<sup>e</sup> arrondissement – 30-36, rue Paul Meurice, 75020 Paris.

Le Directeur de la Publication :

Raphaël CHAMBON